

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2018-2019

CINÉMA ET PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	1
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	9
VOLET 1 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION	10
VOLET 2 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES DE FICTION	16
VOLET 3 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES ŒUVRES UNIQUES	18
DÉFINITIONS	20
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	25
APERÇU DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES À CHACUN DES FORMATS DE PRODUCTION	27

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objectifs généraux

Favoriser et soutenir financièrement :

- la production d'œuvres originales, de genres diversifiés et de qualité;
- la production de projets cohérents sur les plans artistique et financier et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés;
- la production de projets qui permettent la continuité du travail créatif de réalisatrices et réalisateurs d'expérience et l'émergence de nouveaux talents;
- la production de projets dont l'accessibilité est la plus large possible auprès des publics.

Susciter et encourager :

- une implication accrue du producteur dans la mise en marché et la carrière du film;
- la mise en place de nouveaux modèles de distribution, élaborés dès l'étape du financement en production.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit des demandes pour le soutien financier de projets de production de films et de productions télévisuelles pour les courts, moyens et longs métrages de fiction, ainsi que pour les courts, moyens et longs métrages documentaires.

Admissibilité des entreprises

- Une demande d'aide financière doit être déposée par une [entreprise québécoise](#) (voir la section [Définitions](#)) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet d'aide concerné.
- Toute entreprise de production qui prévoit déposer une demande d'aide pour la première fois doit obligatoirement communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue au calendrier des dépôts de la SODEC pour établir son admissibilité.
- Toute entreprise de production d'expérience dans un format de production, qui souhaite déposer une demande pour le financement d'un projet d'un autre format, doit aussi communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue pour établir son admissibilité à déposer une telle demande.
- Une demande d'aide financière déposée par une entreprise dont l'admissibilité n'a pas été établie au préalable ne sera pas considérée et sera retournée.
- L'admissibilité d'une entreprise est établie au regard des paramètres de la production envisagée et de la hauteur de son devis, selon les conditions spécifiques de chacun des volets d'aide du programme.
- La SODEC analyse le parcours professionnel des entreprises et des producteurs pour déterminer l'admissibilité d'une demande.
- L'entreprise qui dépose une demande au volet 1, pour le financement d'un long métrage de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$, doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée sous forme de société par actions et immatriculée au Québec.
- L'entreprise qui dépose une demande pour le financement de tout autre format de production admissible à ce programme doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec. En cas d'acceptation de sa demande, l'entreprise doit alors être incorporée en société par actions, immatriculée au Québec.
- Pour être admissible, l'entreprise de production doit démontrer que ses administrateurs et ses producteurs ont l'expérience professionnelle pertinente pour :
 - bien orchestrer les aspects créatifs de la production;
 - bien gérer tous les aspects administratifs et financiers afin de mener la production à terme dans les meilleures conditions;
 - prévoir et suivre activement la mise en marché et la carrière de distribution de la production.
- L'entreprise doit aussi démontrer, si la SODEC en fait la demande, qu'elle a la capacité financière de supporter la trésorerie de la production envisagée.
- Une entreprise admissible doit fournir tous les documents requis pour l'ouverture du [dossier maître](#).

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé pour une demande d'aide financière doit remplir les conditions d'admissibilité générales du programme et les conditions spécifiques du volet d'aide concerné.
- Le projet soumis doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits de production et d'exploitation du film.
- L'admissibilité d'un projet est aussi établie selon l'expérience de la réalisatrice ou du réalisateur, selon les conditions spécifiques de chacun des volets d'aide du programme.
- La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels d'une réalisatrice ou d'un réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.
- De manière générale, la SODEC se réserve le droit d'exiger un encadrement de la production.
- Une demande d'aide à la production doit être déposée avant le premier jour de tournage.
- Tout dossier d'aide à la scénarisation d'un projet doit être clos avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée pour ce même projet. En ce qui a trait à un dossier d'aide sélective à la scénarisation, les éléments requis pour le fermer doivent être soumis au moins quatre (4) semaines avant la date visée pour un dépôt au programme d'aide à la production.
- Un projet refusé peut être soumis à nouveau avec de nouveaux éléments créatifs substantiels, mais il n'est plus admissible après trois refus, tous volets confondus, sauf si la demande vise une aide en postproduction auquel cas le projet peut être soumis même après avoir épuisé le nombre limite de refus en production. La SODEC se réserve cependant le droit d'accepter qu'un projet refusé à trois reprises puisse être déposé une quatrième fois. Dans un tel cas, la SODEC détermine les conditions préalables requises et la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis à nouveau.
- Les cachets et les salaires, dont le paiement est différé, font l'objet d'ententes écrites et ne dépassent généralement pas 20 % du devis total de la production.
- De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Demande d'aide à l'étape de la postproduction

- Un projet peut faire l'objet d'une (1) seule demande d'aide à l'étape de la postproduction, peu importe le nombre de refus antérieurs en production.
- Une demande d'aide à l'étape de la [postproduction](#) doit se faire une fois le tournage terminé. Elle doit être déposée avant le montage final, et seules les dépenses à venir liées à la finition de la production sont considérées.
- Elle doit être déposée aux dates spécifiées pour chacun des volets dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours. Sauf dans le cas d'une demande d'aide en postproduction pour un long métrage de fiction : celle-ci pourra être déposée en tout temps.
- Son évaluation s'effectue parmi l'ensemble des demandes d'aide à la production reçues dans le cadre d'un même dépôt. Dans le cas d'une demande d'aide en postproduction pour un long métrage de fiction, l'évaluation se fait en tout temps.

- Elle doit être accompagnée de tous les documents requis pour une demande d'aide à la production.
- Elle doit aussi être accompagnée :
 - d'un premier montage (une combinaison des plans retenus aboutissant à une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre). Une demande accompagnée d'extraits ou d'un assemblage seulement n'est pas admissible;
 - d'une note de la réalisatrice ou du réalisateur indiquant les travaux visuels et sonores restant à faire;
 - d'un rapport de coûts détaillés à jour.

Demande de conversion d'une aide antérieure accordée à l'étape de la scénarisation

- Le dépôt d'une demande de conversion s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Veuillez vous référer au [guide de dépôt d'une demande](#).
- Pour qu'une demande soit admissible, l'entreprise requérante doit répondre à la définition d'une [entreprise québécoise](#).
- L'entreprise doit détenir les droits du projet.
- Le projet doit aussi répondre aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de [production québécoise](#);
 - les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une [entreprise québécoise](#) de distribution ou de production, le cas échéant;
 - L'entreprise, qui répond aux conditions de conversion en subvention à la production pour l'aide reçue en scénarisation, ne peut faire ultérieurement une demande d'aide en production ou en postproduction pour ce projet.
- Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement à la scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.

Coproduction

- Lorsqu'un projet est réalisé dans un cadre de coproduction, l'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide à la production, et pourvu que la partie visée réponde à la définition de [production québécoise](#).
- Toute coproduction internationale doit être reconnue à titre de coproduction officielle par les autorités compétentes en matière de coproduction internationale, à moins qu'un film ne soit produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes. Les coproductions interprovinciales sont aussi admissibles, pourvu qu'elles répondent aux exigences spécifiques en matière de coproduction interprovinciale prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise de la SODEC.
- Pour toute coproduction internationale ou interprovinciale, l'entreprise doit déposer avec sa demande une structure financière et un devis détaillés en devise canadienne, et selon le devis type canadien faisant état de la répartition du financement et des dépenses entre les coproducteurs.

Coproduction majoritaire

- La SODEC considère qu'une coproduction est majoritairement québécoise lorsque 51 % et plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#).

Coproduction minoritaire

- La SODEC évalue un projet de coproduction minoritaire en fiction et en documentaire, à condition que le producteur québécois démontre la confirmation d'au moins 40 % du financement étranger, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui.
- Les conditions spécifiques aux projets de longs métrages de fiction sont précisées au volet 1 – Aide sélective à la production de longs métrages de fiction.

Coproduction avec l'Office national du film du Canada (ONF)

- Dans le cas d'une coproduction avec l'ONF, le projet est admissible pourvu que l'[entreprise québécoise](#) de production détienne minimalement, dès le dépôt, 60 % des droits de propriété. L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'[entreprise québécoise](#).

Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les reportages de tournage; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries documentaires, dramatiques et d'animation; les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.
- Ce programme ne s'adresse pas aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux jeunes créateurs, à moins que l'expérience pertinente des requérants soit jugée suffisante par la SODEC.

Évaluation des projets

La SODEC procède à une évaluation des projets soumis afin d'identifier ceux qui se démarquent par leur originalité et leur qualité. Cette évaluation tient compte de la diversité des genres et des points de vue.

- Dans le cas d'un projet de fiction ou d'animation, l'évaluation du scénario prend en considération les aspects suivants :
 - la force du sujet ou du thème choisi, son aspect inédit, son originalité;
 - la crédibilité de l'histoire et l'intérêt qu'elle suscite;
 - la courbe dramatique, la progression de l'histoire, le rythme du récit;
 - la cohérence des personnages en fonction de la logique interne du scénario, leur évolution et leur transformation, l'identification aux personnages et l'émotion qu'ils suscitent;
 - la qualité des dialogues, leur capacité à révéler les personnages, à faire évoluer l'histoire;
 - l'état d'achèvement du scénario, suffisant pour passer à l'étape de la production;
 - la réalisation : la qualité du traitement cinématographique envisagé par la réalisatrice ou le réalisateur, sa cohérence selon les exigences du genre;
 - la particularité de l'œuvre dans la cinématographie québécoise;
 - le projet doit se démarquer parmi un ensemble de propositions soumises.
- Dans le cas d'un projet documentaire, l'évaluation de la proposition de film prend en considération les aspects suivants :
 - l'originalité de la proposition;
 - la force du point de vue, la vision de l'auteur et sa clarté;
 - la validité de la problématique ou des enjeux éditoriaux;
 - la validité des personnages ou des personnes porteuses d'idées ou des thèmes abordés;
 - la qualité de la recherche;
 - le traitement cinématographique, son originalité et sa capacité à se démarquer de l'émission à vocation strictement informative.
- L'expérience des participants, notamment de la réalisatrice ou du réalisateur, l'encadrement créatif du producteur et l'implication du distributeur.
- Le plan de promotion et de mise en marché et plus précisément :
 - l'identification des marchés et des auditoires auxquels le film s'adresse;
 - la stratégie d'exploitation du film prévoyant la chronologie de diffusion sur les différents écrans envisagés (conventionnels et connectés) et identifiant les territoires ciblés;
 - les auditoires visés pour chaque écran et les prévisions d'assistance et de revenus sur ces écrans, à court et moyen terme;
 - la stratégie envisagée pour la promotion du film au Québec, au Canada et à l'étranger, le cas échéant, indiquant les moyens prévus pour rejoindre les auditoires visés sur chaque écran;
 - le devis détaillé de mise en marché destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion du film dès le début ou avant la production;
 - les démarches prévues en vue d'une sélection à des festivals au Québec, au Canada et à l'étranger, le cas échéant.
- Le devis et le mode de financement du projet et plus particulièrement :
 - la hauteur du devis de production (en fonction du genre de film et de la complexité du tournage);
 - la variété des partenaires financiers;

- la viabilité financière du projet;
- la hauteur du montant demandé à la SODEC;
- l'investissement du producteur.

Lors du dépôt subséquent d'un projet ayant déjà été soumis et refusé, la SODEC porte attention aux changements apportés au scénario, au traitement cinématographique et à l'équipe de production.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la production à des films dont la version originale est en langue française.

La SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

La SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible. Elle n'évalue aucune nouvelle version de scénario soumise après la date de dépôt.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC en production est sélective.

- Dans le cas du long métrage de fiction et du court, moyen et long métrage documentaire, l'aide est consentie sous forme d'investissement récupérable.
- Dans le cas du court et moyen métrage de fiction, l'aide est consentie sous forme de subvention.

Mode de récupération

La SODEC récupère son investissement selon les modalités qu'elle détermine avec l'entreprise, au moment de la signature du contrat. La SODEC peut négocier une priorité de récupération pour les cachets et les salaires dont le paiement est différé.

Selon le montant de son investissement, la SODEC peut négocier une récupération privilégiée. La SODEC peut aussi prendre en considération le montant de l'investissement en fonds propres de l'entreprise pour négocier une récupération privilégiée pour l'entreprise.

Les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le cas échéant, les différés sont récupérés à 100 %;
- le producteur récupère le total de son investissement incluant le crédit d'impôt québécois. Ce montant représente 50 % du palier; les 50 % restants sont partagés au prorata et pari passu entre la SODEC et les autres investisseurs;
- la SODEC récupère le solde de son investissement pari passu avec les autres investisseurs;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

Par ailleurs, si les modalités de récupération négociées par le producteur avec un autre partenaire financier sont plus avantageuses pour ce dernier, la SODEC doit en bénéficier selon les mêmes conditions.

Exigences en matière de rapports financiers

Toute entreprise de production ayant obtenu un investissement ou une subvention dans la production d'un projet doit présenter à la SODEC, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la copie zéro ou la bande maîtresse de la production, ou à toute autre date indiquée par la SODEC :

- un état détaillé commenté (mission d'examen) des coûts réels finaux de la production dont le devis est inférieur à 500 000 \$; ou
- un état détaillé vérifié des coûts réels finaux de la production dont le devis est égal ou supérieur à 500 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, la SODEC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de production un rapport de coûts vérifiés, peu importe la hauteur du devis.

L'entreprise de production doit présenter à la SODEC, au moment de la remise de l'état détaillé des coûts réels finaux de la production, un rapport détaillé des coûts de la production poste par poste, tels qu'établis selon la grille budgétaire du devis, incluant la liste des coûts hors Québec.

Tous les rapports et états mentionnés ci-dessus doivent respecter les règles de comptabilisation et de présentation des coûts d'activités indiquées aux *Exigences, en matière de comptabilisation et de présentation* de Téléfilm Canada et du Fonds des médias du Canada. Ces rapports doivent être accompagnés d'une déclaration d'auditeur indépendant de la part de la firme d'audit.

La SODEC, ses représentants ou un auditeur de son choix peuvent examiner, prendre ou recevoir copie ou des extraits, en tout temps, des livres comptables de la production et autres documents relatifs.

La SODEC se réserve également le droit de demander à l'entreprise de production une confirmation ou une précision écrite de l'auditeur de l'entreprise concernant l'exactitude de tout aspect relatif à l'information comptable transmise.

La SODEC se réserve également le droit, en tout temps sur avis, d'exiger que l'entreprise de production lui remette une copie mensuelle des débours et du relevé de l'état bancaire du compte de banque de la production, mentionnant le nom des bénéficiaires des chèques.

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre une entreprise requérante et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Dépôt légal

Le dépôt légal est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. L'entreprise requérante doit, dans les six mois suivants la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie neuve de la production auprès de la Cinémathèque québécoise, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2]), en suivant les directives disponibles sur [le site Internet de la Cinémathèque québécoise](#). En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont toutefois pas soumises à cette obligation en vertu de l'article 20.9.2 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Avant de déposer une demande à la SODEC, une entreprise doit s'assurer d'avoir confirmé son admissibilité (voir Conditions générales d'admissibilité – Admissibilité des entreprises).

Le dépôt d'une demande d'aide dans ce volet comprenant tous les documents requis, rédigés en français ou en anglais, s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès, au plus tard aux dates spécifiées dans le [calendrier de dépôt des projets](#).

Avant de procéder au dépôt de votre demande, veuillez vous référer au [guide de dépôt d'une demande](#).

L'entreprise requérante dont le dossier est incomplet ou dans lequel des ententes ne seraient plus en vigueur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la SODEC pour remettre l'information manquante. Un dossier incomplet dans le délai spécifié est considéré comme non admissible et il n'est pas étudié.

Aucun projet reçu après les dates de dépôt spécifiées n'est étudié.

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant à payer par projet, auquel s'ajoutent les taxes applicables, est indiqué dans la section Présentation d'une demande pour chacun des volets d'aide à la production.

VOLET 1 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION

Objectifs

Favoriser et soutenir financièrement la production de longs métrages de fiction :

- originaux, de genres diversifiés et de qualité;
- qui présentent des scénarios prêts pour le tournage;
- qui permettent la continuité du travail créatif des réalisatrices et des réalisateurs d'expérience et l'émergence de nouveaux talents;
- cohérents sur les plans artistique, financier, et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés;
- dont l'accessibilité est la plus large possible auprès des publics.

Susciter et encourager :

- une implication accrue de l'entreprise de production dans la mise en marché et la carrière d'un long métrage de fiction;
- la mise en place de nouveaux modèles de distribution du long métrage de fiction, élaborés dès l'étape du financement en production.

Conditions particulières

- Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises de production de longs métrages de fiction possédant une expertise jugée suffisante par la SODEC.
- Une même entreprise, incluant les entreprises reliées, peut déposer un (1) seul projet de long métrage de fiction par dépôt, peu importe la hauteur du devis, ou deux (2) projets si au moins l'un des deux projets est écrit ou réalisé par une scénariste ou une réalisatrice. Les projets sont tous évalués selon les critères prévus au présent programme.
- La réalisatrice ou le réalisateur ainsi que le producteur d'un projet possèdent une expérience pertinente au regard des caractéristiques du projet soumis et de la hauteur de son devis.
- Selon le montant de son investissement, la SODEC peut négocier une récupération privilégiée. La SODEC peut aussi prendre en considération le montant de l'investissement en fonds propres de l'entreprise pour négocier une récupération privilégiée pour l'entreprise.
- La demande de participation financière doit être accompagnée d'une stratégie de promotion et de distribution qui doit :
 - être cohérente avec les caractéristiques du projet;
 - viser l'accessibilité du film auprès des plus larges publics possible;
 - se déployer sur l'ensemble du territoire du Québec;
 - indiquer les auditories auxquels le film s'adresse ainsi que les moyens et les écrans (conventionnels et connectés) les plus appropriés pour les rejoindre;

- évaluer les prévisions d'assistance et de revenus pour chaque écran, à court et moyen terme;
- préciser la stratégie de distribution et de rayonnement du film à l'étranger, le cas échéant, au regard des caractéristiques du film et répertorier les événements cinématographiques où le film pourra être inscrit, le cas échéant.

Conditions spécifiques pour les coproductions minoritaires de longs métrages de fiction

- La SODEC évalue un projet de coproduction minoritaire en long métrage de fiction à condition que le producteur québécois démontre la confirmation d'au moins 40 % du financement étranger, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui.
- Bien que la SODEC prenne en considération la qualité et l'état d'avancement du scénario, elle donne son aval en priorité aux projets déposés par les entreprises :
 - qui développent des projets de films en coproduction avec des entreprises étrangères;
 - qui ont déjà financé un ou plusieurs projets sur les marchés étrangers, soit sous forme de coproduction ou par la voie du cofinancement (minimum garanti, ventes à des télévisions, etc.);
 - qui ont développé un partenariat d'affaires avec des entreprises étrangères.
- La SODEC analyse les possibilités financières du projet, notamment :
 - l'entente stratégique en vue d'obtenir, en réciprocité, une coproduction majoritaire québécoise;
 - les retombées économiques potentielles de la production et de l'exploitation du film;
 - les modalités de récupération.
- L'entreprise doit déposer avec sa demande :
 - l'entente de coproduction détaillée;
 - les lettres de confirmation du financement acquis;
 - l'entente stratégique avec le coproducteur étranger, le cas échéant;
 - le plan de développement de l'entreprise indiquant les projets de coproductions;
 - l'historique des partenariats d'affaires de l'entreprise;
 - les plans de promotion et de mise en marché national et international associés au projet déposé.
- L'entreprise doit aussi obligatoirement déposer avec sa demande :
 - la déclaration des coûts hors Québec assumés par la partie québécoise de la coproduction, dûment remplie et signée par le producteur québécois, en utilisant le formulaire disponible à cet effet sur le site Internet de la SODEC;
 - une structure financière détaillée en devise canadienne, répertoriant les participations confirmées et faisant état de la répartition du financement entre les coproducteurs interprovinciaux ou internationaux;
 - un devis détaillé en devise canadienne et selon le devis type canadien, faisant état de la répartition des dépenses entre les coproducteurs interprovinciaux ou internationaux.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC dans le long métrage de fiction est établi selon la hauteur du devis total de la production, tel que précisé aux conditions particulières de ce volet.

Présentation d'une demande et lieu d'inscription

Comme précisé sous la rubrique [Présentation d'une demande](#), des frais de gestion et d'analyse sont exigibles par projet et par dépôt. Ces frais sont établis à :

- 350 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction dont le devis total est inférieur ou égal à 1 500 000 \$;
- 1 000 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$.

Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est inférieur ou égal à 1 500 000 \$

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur du projet doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel (excluant les festivals), au cours des huit (8) années précédant la demande, une (1) ou quelques œuvres audiovisuelles de fiction d'une durée totale minimale de quarante-cinq (45) minutes.
- La réalisatrice ou le réalisateur a déjà réalisé et diffusé au Québec quelques œuvres audiovisuelles de fiction totalisant au minimum quinze (15) minutes.

La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de la réalisatrice ou du réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.

- Le film produit doit être accessible au public québécois sur le plus grand nombre possible d'écrans (conventionnels et connectés).
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie et d'un devis de promotion et de distribution. Cette stratégie doit notamment indiquer :
 - les moyens et les ressources prévus pour faire la promotion du film afin de rejoindre les auditoires visés;

- les démarches envisagées pour assurer une accessibilité du film au public québécois.
- La demande doit aussi être accompagnée de toute entente que l'entreprise de production a conclue avec une entreprise de distribution ou un prestataire de services de distribution pour la promotion et la distribution du film, le cas échéant.
- **Remarque** : L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur admissible d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, chapitre P-5.1, 3.10](#).
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de la sortie obligatoire au Québec de la version française. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC, dans le long métrage de fiction dont le devis total est inférieur ou égal à 1 500 000 \$, peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois, sans dépasser 600 000 \$.

Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est supérieur à 1 500 000 \$ et inférieur à 3 000 000 \$

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel (excluant les festivals), au cours des huit (8) années précédant la demande, au moins un (1) long métrage de fiction ou toute autre œuvre de fiction d'envergure budgétaire équivalente.
- La réalisatrice ou le réalisateur a déjà réalisé et diffusé au Québec quelques œuvres audiovisuelles de fiction totalisant au minimum trente (30) minutes.

La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de la réalisatrice ou du réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.

- Le film produit doit être accessible au public québécois sur le plus grand nombre possible d'écrans (conventionnels et connectés).
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie et d'un devis de promotion et de distribution. Cette stratégie doit notamment indiquer :
 - les moyens et les ressources prévus pour faire la promotion du film afin de rejoindre les auditoires visés;
 - les démarches envisagées pour assurer une accessibilité du film auprès du public québécois.
- La demande doit aussi être accompagnée de toute entente que l'entreprise de production a conclue avec une entreprise de distribution ou un prestataire de services de distribution pour la promotion et la distribution du film, le cas échéant.

- **Remarque** : L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur admissible d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, chapitre P-5.1, 3.10](#).
- Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de la sortie obligatoire au Québec de la version française. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC, dans un long métrage de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$ et inférieur à 3 000 000 \$, peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois.

Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 000 000 \$

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel (excluant les festivals), au cours des huit (8) années précédant la demande, au moins deux (2) longs métrages de fiction.
- La réalisatrice ou le réalisateur a déjà réalisé et diffusé au Québec au moins un (1) long métrage de fiction ou a été réalisatrice principale ou réalisateur principal d'une série dramatique dont le devis de production était égal ou supérieur à 3 000 000 \$.
- La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de la réalisatrice ou du réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.
- Dans le cas d'un long métrage d'animation, la réalisatrice ou le réalisateur doit avoir porté à l'écran au Québec quelques courts métrages d'animation; la SODEC peut aussi prendre en considération l'expérience pertinente de la réalisatrice ou du réalisateur à d'autres postes clés en animation.
- L'entreprise a obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'engagement financier, sous la forme d'un minimum garanti, d'une entreprise québécoise de distribution de longs métrages de fiction.
- Le film produit doit être accessible au public québécois sur le plus grand nombre possible d'écrans (conventionnels et connectés) incluant obligatoirement les salles commerciales au Québec.
- La demande de participation financière doit être accompagnée du plan et du devis de promotion et de mise en marché du distributeur. Ce plan doit notamment indiquer :
 - les moyens et les ressources prévus pour faire la promotion du film afin de rejoindre les auditoires visés;
 - les démarches envisagées pour assurer une accessibilité du film auprès du public québécois.
- Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de la sortie obligatoire en salles au Québec de la version française. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC, dans un long métrage de fiction dont le devis total est égal ou supérieur à 3 000 000 \$, peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois sans dépasser 2 000 000 \$.

VOLET 2 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES DE FICTION

Objectifs

Favoriser et soutenir financièrement :

- la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
- la production de projets qui permettent d'explorer la fiction tant sur le plan narratif que visuel;
- la production de projets cohérents sur les plans artistique et financier, et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés;
- les films destinés à une diffusion multiplateforme.

Conditions particulières

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel (incluant la sélection en compétition officielle dans un festival majeur reconnu par la SODEC), au cours des huit (8) années précédant la demande, au moins un (1) court métrage de fiction.
- La réalisatrice ou le réalisateur a déjà réalisé et diffusé au Québec au moins un (1) court métrage de fiction.
La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de la réalisatrice ou du réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.
- Dans le cas d'une première réalisation, l'expérience du producteur est déterminante.
- La demande de participation financière doit être accompagnée d'une stratégie de promotion et de distribution adaptée aux spécificités du film, qui doit :
 - répertorier les moyens envisagés pour assurer une diffusion du film;
 - viser le rayonnement et l'accessibilité du film auprès des plus larges publics possible;
 - prévoir le plus grand nombre possible d'écrans de diffusion (conventionnels et connectés).
- **Remarque** : L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur admissible d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, chapitre P-5.1, 3.10](#).
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC peut exiger que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.
- Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel de distribution et de diffusion du projet.

Évaluation des demandes

Les demandes d'aide à la production de courts et moyens métrages de fiction sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation externes formés de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans le domaine du cinéma et de la télévision.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'une subvention à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de la subvention sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

Montant de la participation financière

La participation financière cumulative de la SODEC peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois, sans dépasser 75 000 \$, qu'il s'agisse d'un court ou d'un moyen métrage de fiction.

Présentation d'une demande et lieu d'inscription

Comme précisé sous la rubrique [Présentation d'une demande](#), des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ plus les taxes applicables sont exigibles par projet et par dépôt.

VOLET 3 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES ŒUVRES UNIQUES

Objectifs

Favoriser et soutenir financièrement la production de documentaires :

- originaux, diversifiés, de qualité;
- qui permettent la continuité du travail créatif des réalisatrices et réalisateurs d'expérience et l'émergence de nouveaux talents;
- dont l'accessibilité est la plus large possible auprès des publics.

Susciter et encourager :

- une implication accrue du producteur dans la mise en marché et la carrière d'un documentaire;
- la mise en place de nouveaux modèles de distribution du documentaire, élaborés dès l'étape du financement en production.

Conditions particulières

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur du projet doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel (excluant les festivals), au cours des huit (8) années précédant la demande, un (1) ou quelques documentaires d'une durée totale minimale de quarante-cinq (45) minutes.
- La réalisatrice ou le réalisateur a déjà réalisé et diffusé au Québec au moins un [documentaire](#).
La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de la réalisatrice ou du réalisateur pour déterminer l'admissibilité d'un projet.
- Dans le cas d'une première réalisation, l'expérience du producteur est déterminante.
- Qu'il s'agisse de courts, moyens ou longs métrages documentaires, la SODEC privilégie les projets qui répondent aux définitions du [documentaire](#) et du [documentaire d'auteur](#) de ses programmes.
- L'entreprise requérante doit obligatoirement avoir obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'un des engagements de diffusion suivants :
 1. l'engagement d'un télédiffuseur admissible (licence de télédiffusion); ou
 2. l'engagement d'une entreprise québécoise de distribution de documentaires de distribuer le film au Québec; ou
 3. l'engagement d'une [plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible](#) (licence non exclusive).
- La demande de participation financière doit être accompagnée d'une stratégie et d'un devis de promotion et de distribution adapté aux spécificités du film, indiquant les moyens prévus pour en faire la promotion et l'exploitation sur un maximum d'écrans possibles (conventionnels et connectés).

- Cette stratégie doit notamment :
 - répertorier les marchés et les auditoires auxquels le film s'adresse;
 - décrire les divers écrans de diffusion et les territoires visés;
 - évaluer les prévisions d'assistance et de revenus pour chaque écran, à court et moyen terme;
 - décrire les moyens envisagés pour la promotion et la sortie du film sur tous les écrans possibles au Québec, et à l'étranger, le cas échéant;
 - présenter le devis détaillé de mise en marché qui prévoit les dépenses dès le début de la production.

Remarque : L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur admissible d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, chapitre P-5.1, 3.10](#).

Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC peut exiger que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production en vue de l'exploitation de la version française au Québec. Cette condition sera exigée lorsque le projet fera l'objet d'un engagement financier d'un télédiffuseur francophone à l'étape de la production. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois sans dépasser :

- 75 000 \$ dans le cas d'un court métrage documentaire;
- 150 000 \$ dans le cas d'un moyen ou d'un long métrage documentaire.

Présentation d'une demande et lieu d'inscription

Comme précisé sous la rubrique [Présentation d'une demande](#), des frais de gestion et d'analyse sont exigibles par projet et par dépôt. Ces frais sont établis à :

- 50 \$ plus les taxes applicables dans le cas des courts métrages documentaires;
- 150 \$ plus les taxes applicables dans le cas des moyens métrages documentaires;
- 250 \$ plus les taxes applicables dans le cas des longs métrages documentaires.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, lorsque les entreprises admissibles lors du dépôt de la demande d'aide financière sont des entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma, elles doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois, alors que les associations doivent répondre aux conditions d'une Entreprise québécoise ; et
- 1 du Programme d'aide à la production, pour les longs métrages de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'entreprise québécoise, et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes peuvent déposer une demande pourvu que leur [résidence fiscale soit au Québec](#).

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2018-2019 débute le 1^{er} avril 2018 et se termine le 31 mars 2019.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible

La SODEC entend par plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible, une plateforme de diffusion de propriété canadienne accessible sur le territoire du Québec, qui génère des revenus par la mise en ligne d'œuvres audiovisuelles aux fins de téléchargement ou de lecture en continu impliquant une transaction monétaire à l'utilisation.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3** : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4** : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

- **Condition 5** : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias.
- **Condition 6** : les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation, de la production ou de la postproduction et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux conditions générales du Programme d'aide à la production et du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment suite au transfert des droits du projet à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante), ou suite à l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore suite à la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier maître pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

Le dossier maître entreprise comprend :

Description de l'entreprise

- description des activités et des principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
 - certificat de constitution;
 - statuts;
 - déclaration d'immatriculation;
 - convention de société ou entre actionnaires, le cas échéant;
 - certificat de modification ou de fusion, le cas échéant;
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
 - le nom des actionnaires et les renseignements sur leur actionariat (nombre d'actions avec droit de vote et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;
 - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;
- organigramme de la société requérante et des entreprises liées à celle-ci, le cas échéant, avec actionariat;
- curriculum vitae des dirigeants.

Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises liées, le cas échéant, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation;
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion;
- Programme d'aide aux jeunes créateurs;
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles;
- Financement des entreprises;
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter le [site Internet de la SODEC](#).

APERÇU DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES À CHACUN DES FORMATS DE PRODUCTION À TITRE INDICATIF SEULEMENT

Veuillez vous référer aux critères détaillés de chacun des volets

VOLETS	1 – LONG MÉTRAGE DE FICTION			2 – COURT ET MOYEN MÉTRAGE DE FICTION	3 – DOCUMENTAIRE ŒUVRE UNIQUE
	HAUTEUR DU DEVIS	1,5 M\$ ET MOINS	INFÉRIEUR À 3 M\$ ET SUPÉRIEUR À 1,5 M\$		
Expérience de l'entreprise de production dans un contexte professionnel	Avoir produit et porté à l'écran au Québec une (1) ou quelques œuvres audiovisuelles de fiction d'une durée totale minimale de quarante-cinq (45) minutes	Avoir produit et porté à l'écran au Québec un (1) long métrage de fiction ou des œuvres audiovisuelles de fiction d'envergure budgétaire équivalente	Avoir produit et porté à l'écran au Québec deux (2) longs métrages de fiction	Avoir produit et porté à l'écran au Québec un (1) court métrage de fiction	Avoir produit et porté à l'écran au Québec un (1) ou quelques documentaires d'une durée totale minimale de quarante-cinq (45) minutes
Expérience du producteur ¹ dans un contexte professionnel					
Période de référence	Au cours des huit (8) dernières années précédant la demande	Au cours des huit (8) dernières années précédant la demande	Au cours des huit (8) dernières années précédant la demande	Au cours des huit (8) dernières années précédant la demande	Au cours des huit (8) dernières années précédant la demande
Expérience de la réalisatrice ou du réalisateur	Avoir réalisé et diffusé au Québec une (1) ou quelques œuvres audiovisuelles de fiction d'une durée totale minimale de quinze (15) minutes	Avoir réalisé et diffusé au Québec une (1) ou quelques œuvres audiovisuelles de fiction d'une durée totale minimale de trente (30) minutes	Avoir réalisé et diffusé au Québec un (1) long métrage de fiction ou (1) série dramatique dont le devis était égal ou supérieur à 3 M\$	Avoir réalisé et diffusé au Québec un (1) court métrage de fiction	Avoir réalisé et diffusé au Québec un (1) documentaire
Engagement en minimum garanti d'une entreprise québécoise de distribution d'expérience exigé au dépôt du projet	NON	NON	OUI	NON	NON
Engagement de diffusion ou de distribution ² exigé au dépôt du projet (déclencheur)	NON	NON	OUI Engagement financier d'une entreprise québécoise de distribution de longs métrages.	NON	OUI - Licence d'un télédiffuseur admissible ou - Engagement d'une entreprise québécoise de distribution de documentaires ou - Engagement d'une plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible (licence non exclusive)
Obligation de sortie en salles au Québec	NON	NON	OUI	NON	NON
Obligation de sortie d'une version française au Québec, pour un film dont la version originale est autre que le français	OUI	OUI	OUI En salles et autres écrans	NON	NON
Stratégie de promotion et de mise en marché exigée au dépôt du projet	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Devis de mise en marché exigé au dépôt du projet (P & A)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Participation financière maximale de la SODEC	49 % du devis québécois, maximum 600 000 \$	49 % du devis québécois	49 % du devis québécois, maximum 2 000 000 \$	49 % du devis québécois, maximum 75 000 \$	49 % du devis québécois, - maximum 75 000 \$ (court métrage) - maximum 150 000 \$ (moyen ou long métrage)
Frais de gestion et d'analyse	350 \$ plus les taxes applicables	1 000 \$ plus les taxes applicables	1 000 \$ plus les taxes applicables	50 \$ plus les taxes applicables	- Court métrage : 50 \$ plus les taxes applicables - Moyen métrage : 150 \$ plus les taxes applicables - Long métrage : 250 \$ plus les taxes applicables

1. Les titres de producteur délégué et de producteur associé ne sont pas automatiquement reconnus comme une expérience de producteur, aux fins de l'admissibilité.

2. L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales \(chapitre P-5.1.3.10\)](#).